



Réf. : 841x12981

Luxembourg, le

Concerne : Autorisation générale conformément à l'article 6 ter, paragraphe 5 du Règlement (UE) no 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié.

1. Cadre légal

1.1. Conformément à l'article 6 (1) de la Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, tel que modifiée (« **Loi du 19 décembre 2020** »), le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées si les résolutions et actes visés à l'article 1er de la **Loi du 19 décembre 2020** permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

1.2. Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) no 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié (« **Règlement (UE) no 269/2014** »):

- 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.*





2. *Aucuns fonds ni aucune ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I, ni dégagés à leur profit.*

1.3. Conformément à l'article 6 ter, paragraphe 5 du Règlement (UE) no 269/2014

« Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I sous le numéro 101, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de cette entité, dans des conditions qu'elles jugent appropriées et après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 7 janvier 2023, aux opérations, contrats ou autres accords conclus avec cette entité ou impliquant cette entité d'une quelconque autre manière avant le 3 juin 2022. »

2. Autorisation générale

2.1. Par dérogation à l'article 2 et conformément à l'article 6 ter, paragraphe 5 du Règlement (UE) no 269/2014, le ministre ayant les Finances dans ses attributions autorise

- 2.1.1. le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant sous le numéro 101 à l'annexe I du **Règlement (UE) no 269/2014**,
ou
- 2.1.2. la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de cette entité

à condition que ces fonds ou ressources économiques soient nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 7 janvier 2023, aux opérations, contrats ou autres accords conclus avec cette entité ou impliquant cette entité d'une quelconque autre manière avant le 3 juin 2022.

3. Conditions de l'autorisation générale

3.1. Pour les besoins de cette autorisation générale, est désigné « demandeur », celui qui se prévaut de cette autorisation générale.

3.2. Conservation des documents

- 3.2.1. Le **demandeur**, qui se prévaut de cette autorisation générale, s'engage à maintenir un registre ou un répertoire suffisamment détaillé des activités censées avoir été autorisées en vertu de cette autorisation générale de façon à permettre la vérification des conditions.
- 3.2.2. Une telle vérification peut être entreprise par toute personne autorisée, lorsque cette vérification est considérée comme nécessaire ou appropriée, à la seule discrétion du ministère des Finances.



3.3. Général

- 3.3.1. En utilisant cette autorisation générale, le **demandeur** confirme avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, en particulier, les autorisations en matière de contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation au Luxembourg et/ou à l'étranger. Une copie desdites autorisations doit être fournie au ministère des Finances à première demande.
- 3.3.2. La présente autorisation générale ne permet nullement l'exercice d'une activité qui est prohibée par la loi applicable dans les territoires où cette activité a lieu.
- 3.3.3. La présente autorisation générale n'affecte pas les interdictions ou restrictions existantes en vertu de toute législation autre que la législation en vertu de laquelle la présente autorisation a été accordée.
- 3.3.4. La présente autorisation générale n'est pas transférable et doit être comprise strictement.
- 3.3.5. En cas de doute, l'interprétation la plus stricte et la plus restrictive prévaut.
- 3.3.6. En cas de doute, le ministère des Finances doit être contacté.

3.4. Obligation de résiliation et déclaration

- 3.4.1. Le **demandeur** doit mettre fin, au plus tard le 7 janvier 2023, aux opérations, contrats ou autres accords conclus avec cette entité ou impliquant cette entité d'une quelconque autre manière avant le 3 juin 2022.
- 3.4.2. Le **demandeur** doit fournir au ministère des Finances* la preuve écrite de la résiliation des opérations, contrats ou autres accords conclus avec cette entité ou impliquant cette entité d'une quelconque autre manière. Cette preuve doit être fournie endéans un délai de **10 jours ouvrables à partir de ladite résiliation et au plus tard endéans un délai de 5 jours ouvrables à partir du 7 janvier 2023**.
- 3.4.3. Le **demandeur** doit fournir au ministère des Finances * la preuve écrite que les opérations, contrats, ou autres accords avec cette entité ou impliquant cette entité d'une quelconque autre manière avaient été conclus **avant le 3 juin 2022**.
- 3.4.4. Le **demandeur** doit fournir au ministère des Finances * les documents sous 3.4.2. et 3.4.3. **en anglais, en français ou en allemand**. Les documents fournis dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction assermentée.
- 3.4.5. En absence des preuves écrites demandées sous 3.4.2., 3.4.3 et 3.4.4., le **demandeur** ne pourra pas se prévaloir de cette autorisation générale.
- 3.4.6. Dans le cas où les informations fournies par le **demandeur** ou ses représentants légaux, s'avèrent fausses, inexactes ou incomplètes, le **demandeur** sera considéré comme ayant violé e.a. le **Règlement (UE) no 269/2014** et la **Loi du 19 décembre 2020**.
- 3.4.7. Il est rappelé que conformément à **l'article 10 de la Loi du 19 décembre 2020**, sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, le non-respect des mesures restrictives adoptées en vertu cette Loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000



d'euros ou d'une de ces peines seulement. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

- 3.4.8. Dans le cas où la réglementation suivant laquelle la présente autorisation générale est accordée, changeait, le ministère des Finances se réserve le droit de révoquer, suspendre ou réviser la présente autorisation.
- 3.4.9. Dans le cas où des changements affecteraient la complétude et/ou l'exactitude des informations fournies par le **demandeur**, le **demandeur** doit informer sans délai le ministère des Finances*.

4. Validité

Cette autorisation générale est valide jusqu'au **7 janvier 2023 (inclus)**.

*Ministère des Finances
3 Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg.
sanctions@fi.etat.lu

Pour la Ministre des Finances,

Arsène Jacoby
Conseiller
Directeur Affaires multilatérales,
développement et compliance